



**PONT-AUDEMER
VAL DE RISLE**

domaines de compétences
communauté de communes 9.1 Autres domaine de compétence des EPCI

L'an deux mille vingt, le 30 septembre à 20 heures, les membres Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 24 septembre, se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Francis COUREL

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. PIERRE, M. MARIE, Mme CLUZEL, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme ROSA, M. TIMON, M. VOSNIER, M. DARMOIS, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, M. BURET, Mme MONLON, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIE

SUPPLEANTS PRESENTS : M. RABEL, M. BESSARD, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE, Mme QUEVAL, Mme CACAUX, M. THEROULDE

TITULAIRES EXCUSES : M. LEROY, M. LEROUX, Mme GAUTIER, Mme HAKI

SUPPLEANTS EXCUSES M. FOURNIER, M. GIRARD, M. DELONGUEMARE, M. REMOND, Mme VANBESIE, M. GRARD, M. POULAIN, M. DUCLOS, Mme CACAUX, M. LEBEE, Mme PY, M. VETEL, M. CHARPENTIER, Mme FOUTREL, M. LEFEBVRE, Mme POTTIER

TITULAIRES ABSENTS : M. BEIGLE, M. RIAUX, M. CALMESNIL, Mme DUVAL, Mme GENAR, M. LETELLIER, M. MAUVIEUX, M. LECONTE, Mme BINET

PROCURATIONS : Mme GAUTIER à M. DUCLOS, Mme HAKI à M. TIHY

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BONVOISIN

N° 126-2020 Modification de la taxe de séjour sur le territoire de la CCPAVR

Lors du Conseil Communautaire du 16 septembre 2019, il a été délibéré la mise en place d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

Après consultation des tarifs mis en place sur la région Normandie et afin de ne pas pénaliser les touristes souhaitant séjourner sur notre territoire, il convient de modifier les tarifs de cette taxe pour les établissements 3 et 4*.

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes ou des EPCI (depuis 1999) réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. La taxe s'applique à l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

La taxe de séjour est une recette qui est spécifiquement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du groupement ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La délibération instituant la taxe de séjour précise :

- **Le régime fiscal : recouvrement « au réel » ou « forfaitaire »,**
- **Les tarifs conformément au barème légal applicable pour chaque nature et catégorie d'hébergement classé au sens du code du tourisme,**
- **Les taux compris applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement,**
- **La période de perception,**
- **Les exonérations.**

Il est proposé d'appliquer la taxe de séjour sur tout le territoire intercommunal comme suit :

- **Pour les hébergements classés, le mode de recouvrement est fixé au réel avec les tarifs suivants :**

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20200930-126-DE
Date de télétransmission : 05/10/2020
Date de réception préfecture : 05/10/2020

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TAXE DE SEJOUR Par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublées de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublées de tourisme 4 étoiles	1.40 € (en lieu et place de 2,00 €)
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublées de tourisme 3 étoiles	1,00€ (en lieu et place de 1,20 €)
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublées de tourisme 2 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublées de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisances	0,20 €

Pour les hébergements non classés ou en cours de classement, le mode de recouvrement est au réel comme suit :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TAXE DE SEJOUR Par personne et par nuitée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

Ce taux est appliqué par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4*.

- La période de perception :

La taxe de séjour est perçue par les logeurs du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
La taxe de séjour est due à partir du jour d'arrivée.

- Les exonérations :

Les exonérations sont prévues par l'article L 2333-31 du CGCT. Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 0 €.

- Les modalités de déclaration et de paiement :

PERCEPTION	DECLARATION (au plus tard)	VERSEMENT (au plus tard)
1 ^{er} janvier au 31 mars	Le 15 avril	Le 30 avril
1 ^{er} avril au 30 septembre	Le 15 juillet	Le 31 juillet
1 ^{er} juillet au 30 septembre	Le 15 octobre	Le 31 octobre
1 ^{er} octobre au 31 décembre	Le 15 janvier	Le 31 janvier

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20200930-126-DE
Date de télétransmission : 05/10/2020
Date de réception préfecture : 05/10/2020

- **Les sanctions applicables en 2020 (modifiables chaque année suivant l'actualisation des Lois) :**

Pour 2020, la Loi de finances a renforcé le régime des sanctions juridictionnelles applicables aux professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour. Ces sanctions sont prononcées par le Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de l'établissement ayant institué la taxe de séjour.

Chaque manquement peut donner lieu à une sanction distincte.

Les sanctions applicables en 2020 sont les suivantes :

TYPE DE MANQUEMENT	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais	750 €	12 500 €
Omissions/inexactitudes dans l'état déclaratif	150 €	12 500 €
Absence de perception de la taxe sur un assujéti	750 €	2 500 €
Absence de versement de la taxe due dans les conditions et délais légaux	750 €	2 500 €

- **Les intérêts de retard applicables en 2020 (modifiables chaque année suivant l'actualisation des Lois) :**

A titre indicatif, à compter du 1^{er} janvier 2020, tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard. Ce taux est modifiable chaque année par la Loi.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, plus précisément les articles L.2333-26 et suivants et R. 233-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, plus précisément son article 90,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017, loi de finances rectificatives pour 2017, et notamment ses articles 44 et 45,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiées et approuvées par arrêté préfectorale en date du 10 juillet 2019,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge du Tourisme,

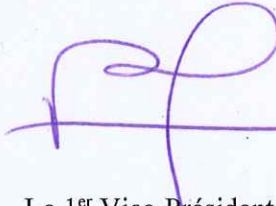
*Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

- **DECIDE D'INSTITUER** la modification de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **DECIDE DE CHOISIR** le régime d'imposition au réel,
- **APPLIQUE** les modalités décrites ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à affecter le produit de la taxe de séjour à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique,

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20200930-126-DE
Date de télétransmission : 05/10/2020
Date de réception préfecture : 05/10/2020

- **S'ENGAGE** à rappeler aux logeurs leurs obligations par rapport à l'affichage, aux obligations de percevoir la taxe, aux obligations de tenir un état intitulé « registre du logeur »,
- **S'ENGAGE** à appliquer les pénalités de retard et sanctions décrites ci-dessus (selon les taux en vigueur chaque année),

Pont-Audemer, le 30 septembre 2020
Pour le Président empêché
qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure


Le 1^{er} Vice-Président
Francis COUREL



Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20200930-126-DE
Date de télétransmission : 05/10/2020
Date de réception préfecture : 05/10/2020